

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
29 mars 2023

Date de publication
29 mars 2023

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 25
votants 29**

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, M. Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART et Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Absentes :

Mesdames Sarra MONJAL, Audrey PESSEL, Maud COCHARD et Stéphanie LE SQUER.

Procurations :

Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Madame Marina GERARD

Madame Maud COCHARD donne pouvoir à Madame Nolwen LE TRIBROCHE

Madame Stéphanie LE SQUER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-03-1.2.1 – Choix du mode de gestion pour le service assainissement collectif et autorisation de lancer la procédure de concession de service public

Rapporteur : Alexandra HEMONIC

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L1413-1 et L2129-29,

Présentation du service

La Commune de PLOUHINEC collecte et traite les eaux de 5 353 habitants grâce à sa station d'épuration de MANESTER d'une capacité de 6 000 équivalent habitant.

Le service de l'assainissement du contrat de Plouhinec est délégué à SAUR dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP). Le contrat, signé à la date du 1^{er} janvier 2012, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Les caractéristiques générales du service assainissement collectif sont les suivantes :

- **Réseaux :**
 - 70,932 km de réseau ;
 - 26 postes de relevage (de 9 m³/h à 56 m³/h) ;
 - La station d'épuration est de type boues activées de 6 000 EH;
- **Les usagers :** 3 080 branchements en 2021.

Le service à l'heure actuelle

Actuellement l'exploitation du service est structurée autour d'une délégation de service public.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil municipal de se prononcer sur le principe du mode de gestion au vu d'un rapport présentant une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur partenaire de la collectivité.

Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Ce rapport de présentation est joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Résumé du rapport de présentation

Le choix d'une exploitation future par une régie à créer expose ainsi la collectivité à plusieurs contraintes fortes :

- L'exploitation des installations impose à la collectivité d'être en mesure de faire appel à des **expertises spécifiques** en matière de maîtrise de la qualité, de traitement, d'électromécanique, d'automatismes ;
- Le maintien des exigences, actuellement fixées en matière de continuité de service, suppose de pouvoir, en toutes circonstances, **maintenir à disposition 24h/24 et 7j/7** une équipe d'astreinte constituée de techniciens spécialistes en gestion des eaux usées, d'électromécaniciens, d'agents d'entretien et de cadres en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure, contrainte que la Collectivité ne saurait être en mesure de satisfaire de manière économique sans recourir à des embauches importantes ou au service d'une société extérieure disposant de la capacité de mutualiser ces ressources avec d'autres services ;
- Au regard des **exigences réglementaires** auxquelles sont soumises ce type d'installations, et de la responsabilité résultant des impacts en matière de **santé publique et de protection de l'environnement** qu'elle est susceptible d'entraîner en cas de mauvais fonctionnement, la Collectivité devrait se doter d'une compétence autonome en matière de veille et de suivi réglementaire des installations ;
- Au regard des échéances de la loi « NOTRE » du 7 août 2015 et la loi du 3 août 2018, la commune de **PLOUHINEC** devra transférer sa compétence assainissement à une communauté de communes avant le 1 janvier 2026, par conséquent la période de gestion du service entre 01/01/2024 - 01/01/2026 peut être qualifiée de transitoire ;
- Enfin il convient de **ne pas sous-estimer les contraintes temporaires** induites par le passage d'une gestion déléguée, constituant le régime actuel de l'exploitation, à une exploitation via une régie. Ces contraintes temporaires sont de trois natures :
 - Contraintes liées aux compétences et aux moyens en personnel à mobiliser pour créer la Régie, la rendre opérationnelle et à assumer l'ensemble des responsabilités qu'implique une telle démarche ;
 - Contraintes liées aux moyens matériels et aux locaux à investir, à très court terme, pour répondre à la prise en charge du service ;
 - Nécessité par ailleurs pour la collectivité de constituer un fonds de roulement estimé à environ 8 mois de chiffre d'affaire d'exploitation. La collectivité devrait

financer ce fonds de roulement soit sur ses fonds propres, soit par recours à l'emprunt avec l'impact qui en résulte en termes de taux d'endettement.



L'ensemble de ces contraintes conduit à préconiser le recours à une externalisation de l'exploitation du service.

Dès lors deux options sont envisageables pour ce qui concerne le régime de cette externalisation :

- ✓ **Le recours à un marché public de prestations de service ;**
- ✓ **Ou bien le recours à un nouveau contrat de Délégation de service.**

Le recours à un marché public de prestations de service présente l'avantage de se rapporter à un régime juridique assimilable à celui d'une régie, sans pour autant en exiger les contraintes en termes de constitution et de responsabilité technique de l'exploitation.

Cette option n'exonèrera toutefois pas la collectivité de devoir financer un besoin en fonds de roulement (BFR) dans la mesure où elle devra, dans ce cas, rémunérer son exploitant suivant une périodicité a minima trimestrielle. Cette rémunération intervenant à terme échu, permettra néanmoins de réduire quasiment de moitié le montant du BFR à financer par rapport à celui qui serait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une exploitation en régie directe.

Cette option présente toutefois l'inconvénient de ne pas transférer totalement le risque lié à l'exploitation du service et nécessite une plus grande implication de la Collectivité dans la gestion quotidienne du service.

De fait le recours à un nouveau contrat de délégation de service apparait comme une solution mieux adaptée à la situation et présente les 5 avantages suivants :

- Le transfert des risques au délégataire qui exploite le service à ses risques et périls ;
- La procédure de passation à laquelle il est soumis réserve une large part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- **La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement** au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des usagers ;
- **Les contrats de Délégation de service** (définis à l'Article L1121-1 et L1121-3 du Code de la Commande Publique) **peuvent mettre à la charge du délégataire certains travaux** si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation ; notons toutefois que la durée de 5 ans envisagée par la commune de PLOUHINEC pour ce contrat de transition conduira à limiter le montant des éventuelles travaux concessifs ;
- Les contrats de Délégation de service peuvent avoir une durée supérieure aux marchés publics de prestation de service : on admet une durée de 5 ans, voire jusqu'à 20 ans si cette durée peut se justifier par l'amortissement d'investissements consentis par le délégataire. **Mais un contrat long** (durée de 10 ans et plus) **ne nous semble pas cohérent avec le transfert de compétence à venir**, en effet ce transfert doit être l'occasion de définir la pertinence d'un mode de gestion à l'échelle de la communauté de communes. Un contrat de 5 ans, se terminant le 31/12/2028 offre trois ans minimum à la communauté de communes pour choisir et construire le nouveau mode de gestion de son territoire.

Le type de contrat souhaité vise à privilégier :

- Le régime de la gestion déléguée sous forme de concession compte tenu des montants de renouvellement et d'investissements demandés au concessionnaire justifiant conformément au Code de la commande publique (R. 3114-2 CCP) une durée de 5 ans ;
- Une forte responsabilisation du concessionnaire propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation et un maintien de la qualité de service ;
- Une répartition claire des rôles et responsabilités entre le concessionnaire et la commune de PLOUHINEC, le concessionnaire centrant son action sur la gestion de l'assainissement et PLOUHINEC assurant le pilotage des politiques de l'assainissement ainsi que le contrôle du délégataire ;
- Un contrôle permanent de PLOUHINEC lui permettant d'apprécier la qualité du service rendu par le concessionnaire, le respect par ce dernier du contrat signé et de ses annexes.

Les principales prestations du futur contrat de délégation du service

Les prestations confiées au délégataire comprendraient entre autres :

- La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service ;
- La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service ;
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Le traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites suivant les exigences du contrat ;
- La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- La gestion clientèle ;
- La facturation associée au service via une convention avec le délégataire du service d'eau potable ;

- L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par :
 - La mise en œuvre d'un internet sécuriser permettant la visualisation de l'action du délégataire et des données d'exploitation du service (SIG en ligne, interventions, alarmes, GMAO, inventaire, mesures, ...);
 - La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique.

Par ailleurs le délégataire pourrait, si la Collectivité le souhaite à l'issue des négociations, se voir confier la prise en charge financière et la réalisation d'un certain nombre de travaux à caractère concessif.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VALIDE** le principe du recours à la concession de service public pour une durée de 5 ans ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Concessionnaire ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à lancer la procédure d'attribution de la concession de service public,
- **AUTORISE** Madame la Maire à mener les négociations en vue de la sélection du Concessionnaire. Elle pourra s'appuyer sur des élus et/ou les services techniques ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante.

Fait en mairie le 27 mars 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO



MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE JURIDIQUE A LA
PASSATION D'UNE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**RAPPORT RELATIF AU CHOIX DU MODE DE
GESTION**



SUIVI DU DOCUMENT :
0823XX

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	P.CHRISTOFLEAU	F. AUBOYER-TREUILLE	6/03/2023	Version initiale

SOMMAIRE

A. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	5
1. Organisation du service	5
2. Contrat de Délégation de service public	5
B. DESCRIPTION DES OUVRAGES DU SERVICE	6
1. Ouvrages.....	6
2. Réseaux	9
C. ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION	11
1. Caractérisation des modes de gestion envisageables	11
2. COMPARATIF GESTION PUBLIQUE EN REGIE ET GESTION EXTERNALISEE	12
3. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE CHAQUE MODE D'EXPLOITATION	18
4. MOTIVATION EN FAVEUR DE L'UN OU L'AUTRE DES MODES DE GESTION	20
a. Tableau synthétique sur le choix du mode de gestion	20
b. Choix /Motivations en faveur de l'un ou l'autre mode de gestion	21
c. Comparaison économique des modes de gestion pour le service Assainissement collectif de la commune de PLOUHINEC	24
d. Les critères pouvant influencer sur le choix du mode de gestion	25
D. ORIENTATIONS POUR UN CONTRAT FUTUR	28
1. PERIMETRE ET ETENDUE DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR DELEGATAIRE	28
2. ESTIMATION ECONOMIQUE DU FUTUR CONTRAT	29
e. Renouvellement électromécanique	29
f. Investissements à caractère concessif	29
g. Estimation des recettes et des charges d'exploitation	30
h. Modalités de rémunération du délégataire	30
3. DUREE DU CONTRAT	30

A. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1. ORGANISATION DU SERVICE

Nom de la collectivité :	Commune de PLOUHINEC
Siège de la Collectivité :	1 Rue Général DE Gaulle 56680 PLOUHINEC
Téléphone :	02 97 85 88 77
Télécopie :	A compléter
Le Maire :	Mme Sophie LE CHAT
Courriel :	A compléter

L La Commune de PLOUHINEC collecte et traite les eaux de 5 353 habitants grâce à sa station d'épuration de MANESTER d'une capacité de 6 000 eq.hab.

Le service de l'assainissement du contrat de Plouhinec est délégué à SAUR dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP). Le contrat, signé à la date du 1 janvier 2012, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

2. CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat et avenants de PLOUHINEC sont présentés dans le tableau suivant :

Données générales du contrat	Plouhinec
Compétence	Assainissement collectif
Nature du contrat (DSP / MPS)	DSP
Collectivité d'origine	PLOUHINEC
Titulaire	SAUR
Date de démarrage	01/01/2012
Date de fin	31/12/2023
Durée	12 ans
Avenants au contrat de DSP :	
Avenant n°1	Objet : Intégration nouveaux ouvrages et équipements (PR Le Magouero, Kervily, Keryvon, Cordanguy, Ber Er Vily)
Date	15/04/2015
Avenant n°2	Objet : Intégration nouveaux ouvrages et équipements (PR Kerisero, Kerallan, Gueldro Hillio, Bothalec et Keroue)
Date	18/07/2016

B. DESCRIPTION DES OUVRAGES DU SERVICE

Les ouvrages gérés dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public sont les suivants :

1. OUVRAGES

✓ 26 postes de refoulement

Le contrat de PLOUHINEC regroupe 26 postes de refoulement, présentés dans le tableau suivant :

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télé-surveillance	Groupe électrogène
PLOUHINEC	PR de Keryvon	16 m³/h	2009	Oui	Non
	PR Beg Er Vil	10 m³/h	2011	Oui	Non
	PR Bothalec	10 m³/h	2014	Oui	Non
	PR de Cordanguy	21 m³/h	2011	Oui	Non
	PR de Kerbavec	16 m³/h	2011	Oui	Non
	PR de Kerdanvé- PLOUHINEC	-	2021	Non	Non
	PR DE KERPOTENCE	63 m³/h	1995	Oui	Oui
	PR de Kerris- PLOUHINEC	-	2021	Non	Non
	PR DE PONT LOROIS	21 m³/h	1998	Oui	Non
	PR DE SAINT CORNELY	9 m³/h	1996	Oui	Non
	PR DU MAGOUER	33 m³/h	2005	Oui	Non
	PR DU MOTENO	18 m³/h	2005	Oui	Non
	PR DU VIEUX PASSAGE	22 m³/h	1995	Oui	Non
	PR Gerbam	40 m³/h	2009	Oui	Non
	PR Gueldro Hillio	15 m³/h	2014	Oui	Non
	PR Kerallan	15 m³/h	2015	Oui	Non
	PR Kerfaute	18 m³/h	2011	Oui	Non
	PR Kerizero	10 m³/h	2015	Oui	Non
	PR Keroue	15 m³/h	2014	Oui	Non
	PR Kervily	16 m³/h	2012	Oui	Non
	PR Magouero	17 m³/h	2012	Oui	Non
	PR MANE JOUAN	53 m³/h	2001	Oui	Non
	PR Mané Kerzine	15 m³/h	2018	Oui	Non
	PR MANE VECHEN	56 m³/h	2003	Oui	Non
	PR Rohigo	18 m³/h	2018	Oui	Non
	PR RUE DE L'AUBEPINE	18 m³/h	1996	Oui	Non

✓ Autres ouvrages du service

Les autres équipements du réseau sont présentés dans le tableau suivant.

Equipements du réseau			
DESIGNATION	PLOUHINEC		
	2019	2020	2021
Matériau			
Branchements	2879	3000	3080
Débitmètre	1	1	1
Ventouses	6	6	6
Tampons	1 384	1 418	1 418
Vannes	15	15	15
Vidange	4	4	4
Tête de curage	2	2	2

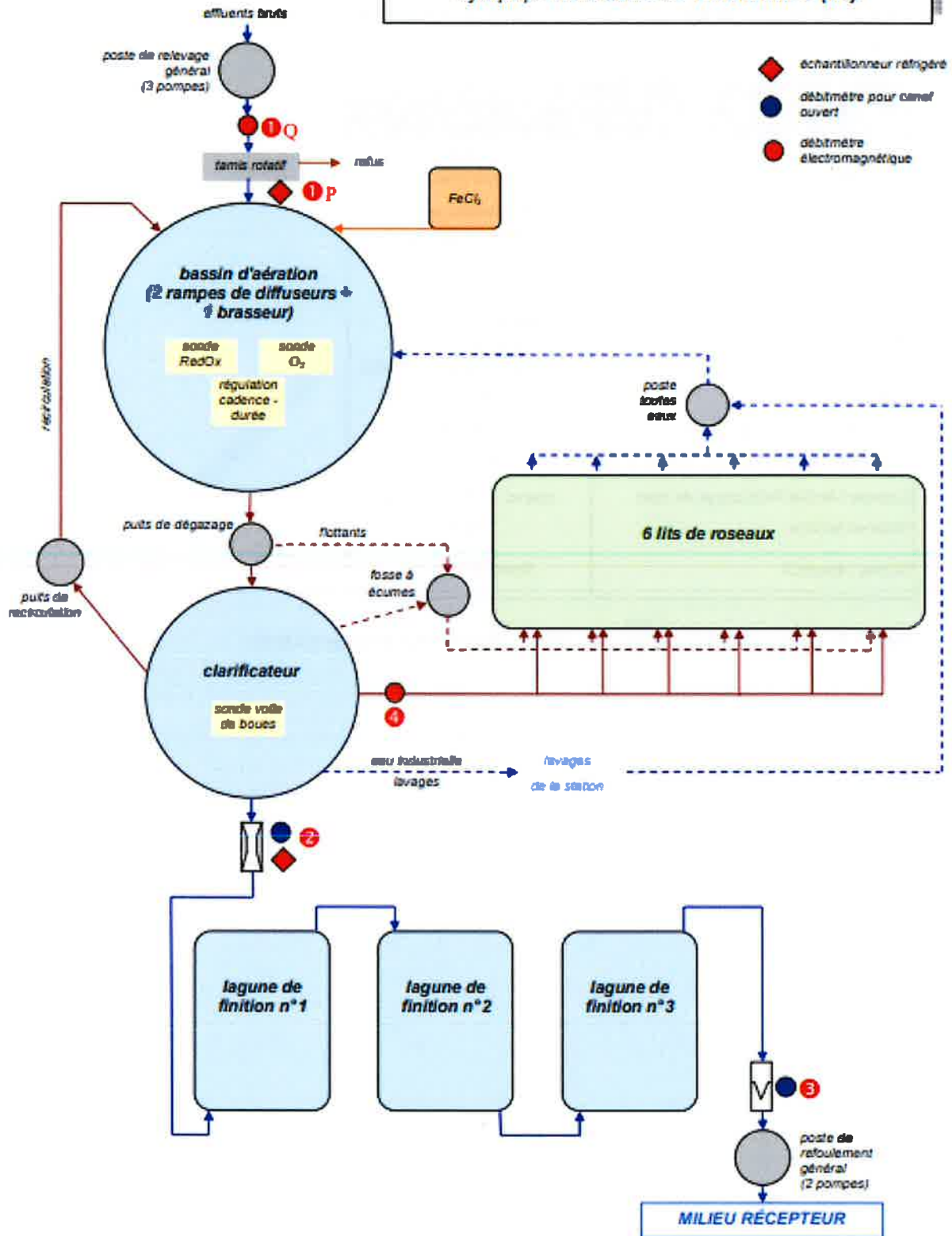
✓ **Station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées du contrat de PLOUHINEC est présentée dans le tableau ci-dessous.

Station d'épuration de PLOUHINEC	
Données générales sur la station	
Nom d'usage	STEP MANESTER
Commune d'implantation	PLOUHINEC
Type de station	Boues activées aération prolongée + lagunage de finition
Description file Eau	Aération prolongée
Description file Boue	Epaississement et déshydratation Stockage des boues pâteuses
Capacité EH	6000 EH
Capacité Hyd. Nominal (m3/j)	1090 m3/j
Capacité charge organique (DBO5 - Kg/j)	484 Kg/j
Date de l'Arrêté Préfectoral de rejet	nouvel arrêté en 2020
Mise en service	2005
Milieu récepteur	Etang de Kerzine

La filière de traitement de la station d'épuration est présentée en page suivante.

Synoptique de la station de PLOUHINEC (56)



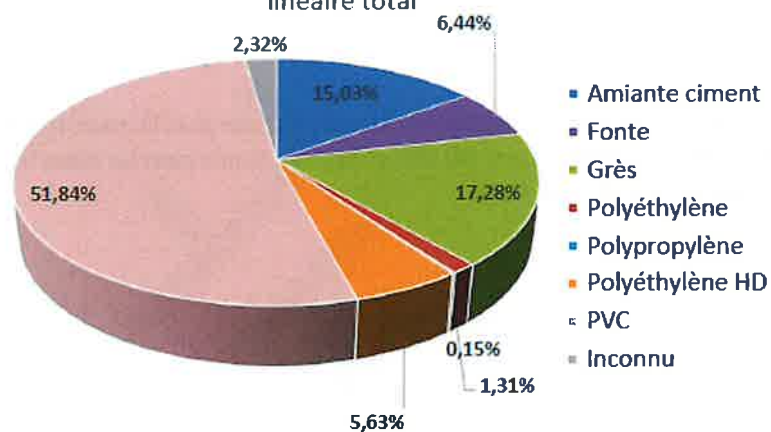
2. RESEAUX

Les tableaux et graphiques ci-dessous présentent les canalisations de collecte d'eaux usées sur le périmètre.

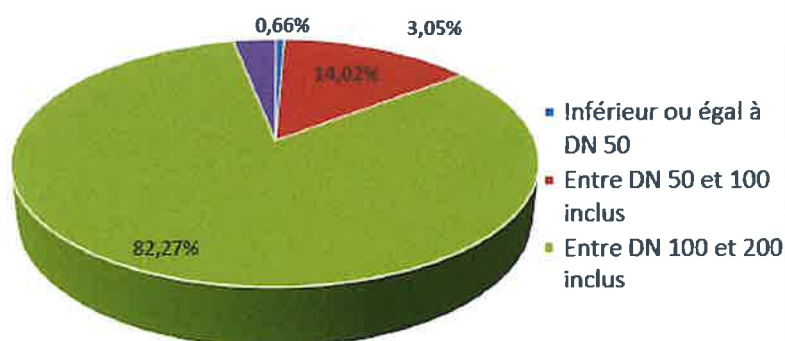
PLOUHINEC

Linéaire en kml	2019	2020	2021	2022
Gravitaire	54 738	55 863	56 254	56 572
Refoulement	14 676	14 676	14 676	17 017
TOTAL	69 414	70 539	70 930	73 589

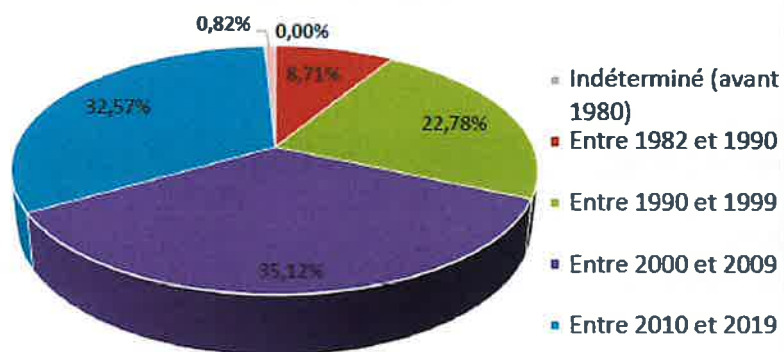
Répartition des natures de conduites en fonction du linéaire total



Répartition des diamètres de conduites en fonction du linéaire total



Répartition des dates de pose des conduites en fonction du linéaire total



En 2022, le contrat de PLOUHINEC totalise 73,6 km de réseaux dont la majeure partie des canalisations sont en PVC et ont un diamètre entre DN 100 et DN 200. Concernant les dates de pose, elles réparties entre les décennies 90 – 2000 et 2010.

C. ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION

1. CARACTERISATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Le choix du mode de gestion des services public d'eau relève de la totale liberté de décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité. Ce choix se fait en fonction de considérations techniques, juridiques, financières et politiques.

Plusieurs options existent pour la Collectivité :

- ✓ Une **gestion directe en régie**, dans laquelle la Collectivité assure la totalité du service et en est entièrement responsable,
- ✓ Une **gestion sous la forme d'une régie assistée d'un ou plusieurs marchés de prestation de service**, dans laquelle la collectivité est entièrement responsable du service mais confie tout ou partie de l'entretien des ouvrages à un ou plusieurs prestataires privés,
- ✓ Une **gestion déléguée**, dans laquelle la Collectivité confie la gestion du service à un tiers, qui l'exploite à ses risques et périls. Dans le cas d'une concession de service, il est possible de confier au concessionnaire une part d'investissement, par exemple le renouvellement de certains matériels ou la réalisation d'ouvrage(s) ou d'équipement(s) spécifique(s).

Les objectifs de la Collectivité doivent toujours rester les mêmes, quel que soit le mode de gestion choisi :

- ✓ La satisfaction des besoins des usagers,
- ✓ Le maintien d'une infrastructure permettant d'assurer la continuité du service public.

Les tableaux suivants présentent une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables sur les points clé de la gestion du service, en précisant les avantages et inconvénients de chacun.

PROJET

2. COMPARATIF GESTION PUBLIQUE EN REGIE ET GESTION EXTERNALISEE

GESTION PUBLIQUE : REGIE DIRECTE	GESTION PUBLIQUE PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	GESTION PRIVÉE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
<p><i>Définition</i></p> <p>La gestion du service est assurée par la Collectivité qui prend en charge l'ensemble des prestations (investissement et fonctionnement) avec ses propres moyens en personnel, matériel et moyens financiers.</p> <p><i>Réalisation des investissements</i></p> <p>La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique <p><i>Financement des investissements</i></p> <p>La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après des usagers : redevance devant couvrir l'ensemble des charges du service assuré par la Collectivité, • Après des organismes publics : subventions auprès du Conseil départemental, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques : emprunts, • Après de l'Etat : dotations diverses, FCTVA ou assujettissement TVA. <p><i>Exploitation du service</i></p> <p>La Collectivité exploite le service avec ses propres moyens en personnel et en matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnel technique de la collectivité 	<p><i>Définition</i></p> <p>Contrat administratif à durée déterminée par lequel la Collectivité confie l'exploitation du service (ou une partie) à un prestataire privé qui agit pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération versée par cette dernière.</p> <p><i>Réalisation des investissements</i></p> <p>La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique <p><i>Financement des investissements</i></p> <p>La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après des usagers : redevance devant couvrir l'ensemble des charges du service assuré par la Collectivité, • Après des organismes publics : subventions auprès du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques : emprunts, • Après de l'Etat : dotations diverses, FCTVA ou assujettissement TVA. <p><i>Exploitation du service</i></p> <p>Le prestataire exploite le service pour le compte de la Collectivité dans les conditions fixées par le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnel du prestataire, 	<p><i>Définition</i></p> <p>Contrat administratif à durée déterminée par lequel la Collectivité confie à un tiers dénommé "délégataire" l'exploitation du service, à ses risques et périls, moyennant une rémunération perçue directement auprès des usagers du service.</p> <p><i>Réalisation des investissements</i></p> <p>La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique <p>Mais possibilité de confier au délégataire certains investissements (travaux « concrets »). Toutefois compte tenu de la courte durée du contrat les montants de ces investissements seront très fortement limités.</p> <p><i>Financement des investissements</i></p> <p>La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après des usagers : reversement par le délégataire de la surtaxe communale (qu'il perçoit auprès des usagers du service) permettant à la Collectivité de couvrir ses charges (notamment le remboursement des emprunts contractés pour le financement des ouvrages). Le montant de cette surtaxe est fixée chaque année par délibération du conseil de la collectivité. • Après des organismes publics : subventions auprès du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques : emprunts, auprès de l'Etat : dotations diverses. <p><i>Exploitation du service</i></p> <p>Le délégataire exploite le service à ses risques et périls dans les conditions fixées par le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnel du délégataire,

GESTION PUBLIQUE : REGIE DIRECTE	GESTION PUBLIQUE PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	GESTION PRIVÉE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de la collectivité : véhicules, engins, pièces détachées, informatique, automatisme, télétransmission..... • Prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge de la Collectivité : réparations des casses, • Renouvellement des équipements, des branchements, du génie civil à la charge de la Collectivité, • Analyses réglementaires et autres à la charge de la Collectivité • Intervention d'urgence, astreinte, gestion des crises à la charge de la Collectivité • Facturation à la charge de la Collectivité, ou du prestataire si cela lui est confié dans un contrat spécifique, ou de l'exploitant du service AEP • Accueil physique et téléphonique des usagers par la Collectivité. • Réactivité aux sollicitations des usagers • Information directe de la collectivité sur la vie du service, circuit de réponse court pour tout ce qui touche à la maîtrise d'ouvrage • Cohérence de l'exploitation avec les orientations stratégiques de la collectivité (application directe du règlement de service au travers des préconisations de mise en conformité ou d'urbanisme) • Souplesse du périmètre d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel du prestataire : véhicules, engins, pièces. • Prestations d'entretien des équipements à la charge du prestataire : réparations des casses, • Renouvellement des équipements, des branchements, du génie civil des ouvrages à la charge de la Collectivité, • Analyses réglementaires à la charge de la Collectivité, • Interventions d'urgence, astreinte, crises.... À la charge du prestataire si cela lui est confié dans son contrat, • Facturation à la charge de la Collectivité, ou du prestataire si cela lui est confié dans son contrat, • Accueil physique et téléphonique des usagers par la Collectivité. • Réactivité aux sollicitations des usagers • Information directe de la collectivité sur la vie du service, circuit de réponse court pour tout ce qui touche à la maîtrise d'ouvrage • Cohérence de l'exploitation avec les orientations stratégiques de la collectivité (application directe du règlement de service au travers des préconisations de mise en conformité ou d'urbanisme) 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel du délégataire : véhicules, engins, pièces détachées... • Prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge du délégataire : réparations des casses, • Renouvellement des équipements à la charge du délégataire : provisions pour renouvellement et garantie patrimoniale de renouvellement prévues contractuellement, • Renouvellement des branchements (dans une certaine limite de linéaire) à la charge du délégataire, • Renouvellement du génie civil des ouvrages à la charge de la Collectivité (mais certains investissements possibles par le délégataire) • Analyses réglementaires et autres à la charge du délégataire, • Intervention d'urgence, astreinte, gestion des crises à la charge du délégataire, • Facturation à la charge du délégataire : selon le choix de la collectivité : émission, encaissement (y compris la surtaxe revenant à la Collectivité) encaissement et relance + gestion des impayés. • Accueil des usagers par le délégataire. • Toute modification du périmètre d'intervention génère un avenant. • Possibilité de bénéficier des Capacités d'expertise et de développement des grands groupes
<p style="text-align: center;"><i>Régime du personnel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel affecté au service relève de la fonction publique. Il est soumis aux règles de la fonction publique. • Astreintes à assurer. • Application de l'article L 1224-1 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel 	<p style="text-align: center;"><i>Régime du personnel</i></p> <p>Le personnel du prestataire relève du droit privé - possibilité de mutualisation du personnel.</p> <p>Application de l'article L 1224-1 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel</p>	<p style="text-align: center;"><i>Régime du personnel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du délégataire relève du droit privé - possibilité de mutualisation du personnel. • Application de l'article L 1224-1 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel

GESTION PUBLIQUE : REGIE DIRECTE	GESTION PUBLIQUE PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	GESTION PRIVEE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
<p><i>Régime financier et comptable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le budget propre du service qui obéit aux règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité, etc. Pour la collecte des eaux usées, le budget spécifique de la régie obéit aux règles de la comptabilité publique (M49). Pour la collecte des eaux pluviales les dépenses sont imputées au budget principal, Les charges du service (investissement + exploitation + facturation) doivent être équilibrées par les recettes propres du service (essentiellement la redevance perçue auprès des usagers du service), sauf cas particuliers, Obligation pour la Collectivité d'amortir ses investissements mais sur une durée définie par la collectivité en lien avec les durées de vie des équipements ou ouvrages, Transparence des coûts supportés par l'usager Maîtrise des coûts du service. 	<p><i>Régime financier et comptable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le budget propre du service qui obéit aux règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité, etc. Pour la collecte des eaux usées, les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la Collectivité et le prestataire figurent dans le budget annexe de la Collectivité (instruction M 49), Pour la collecte des eaux pluviales les dépenses sont imputées au budget principal, Le contrat de prestations définit la rémunération versée par la Collectivité au prestataire pour l'exploitation du service. Obligation pour la Collectivité d'amortir ses investissements, mais sur une durée définie par la collectivité en lien avec les durées de vie des équipements ou ouvrages, 	<p><i>Régime financier et comptable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le budget propre du service qui obéit aux règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité, etc. Pour la collecte des eaux usées, les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la Collectivité et le délégataire figurent dans le budget annexe de la Collectivité (M 49). Le contrat de délégation de service définit les tarifs demandés aux usagers du service. Ces tarifs prennent en compte : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La rémunération du délégataire comprenant l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation du service affermé, ✓ Le versement, le cas échéant, d'une redevance pour occupation du domaine public qui sera reversée par le délégataire à la Collectivité. Le délégataire peut percevoir pour le compte de la Collectivité la surtaxe et lui reverse dans les conditions et délais fixés contractuellement (art. 216 quater et suivants du code des impôts). La mise en place d'une convention directe entre la collectivité et le délégataire du service d'eau potable est possible. Le délégataire pourra aussi mettre en œuvre une convention La Collectivité ne supporte aucun déficit financier d'exploitation mais ne peut bénéficier d'un éventuel excédent (sauf modalités particulières concernant la garantie patrimoniale du renouvellement prévue contractuellement). Mais attention au manque de transparence des CARE Augmentation automatique de la redevance délégataire par application d'une formule de révision, Amortissement des investissements concessifs, généralement sur la durée du contrat.

GESTION PUBLIQUE : REGIE DIRECTE	GESTION PUBLIQUE PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	GESTION PRIVÉE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
<p><i>Régime fiscal</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La Collectivité n'est pas soumise à la fiscalité des entreprises privées : impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... Assujettissement du service collecte des eaux usées, sur option, e la TVA sur l'investissement : récupération de la TVA sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement par la voie fiscale, En cas de non assujettissement, la TVA est récupérée uniquement sur les dépenses d'investissement via le Fond de Compensation de la TVA. En cas d'assujettissement taux de TVA applicable sur le tarif H.T. : 5,5% sur l'AEP et 10% sur l'ASS 	<p><i>Régime fiscal</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le prestataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées : impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... Assujettissement du service collecte des eaux usées, sur option, e la TVA sur l'investissement : récupération de la TVA sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement par la voie fiscale, En cas de non assujettissement, la TVA est récupérée uniquement sur les dépenses d'investissement via le Fond de Compensation de la TVA. En cas d'assujettissement taux de TVA applicable sur le tarif H.T. : 5,5% sur l'AEP et 10% sur l'ASS 	<p><i>Régime fiscal</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Perception par la collectivité d'une Redevance d'Occupation Du Domaine Public versée par le délégataire Le délégataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées : impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... Le choix de la DSP entraîne l'assujettissement à la TVA des dépenses d'investissement réalisées par la collectivité sur le périmètre du contrat. La collectivité réalise les déclarations de TVA pour récupérer la TVA sur ces investissements : La surtaxe versée par le délégataire est TTC et la collectivité reverse la TVA correspondante à l'administration fiscale. Les taux de TVA applicable sur le tarif H.T. : 5,5% sur l'AEP et 10% sur l'ASS
<p><i>Mise en concurrence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en concurrence uniquement sur les travaux et prestations passés en marchés publics Mais une simple délibération suffit pour décider de changer de mode d'exploitation du service. 	<p><i>Mise en concurrence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Règles de procédure prévues par le code de la commande publique : procédure ouverte ou restreinte, éventuellement procédure négociée. Commission d'appel d'offre conformément au Code de la Commande Publique 	<p><i>Mise en concurrence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Règles de procédure prévues au titre 2 de la troisième partie du Code de la Commande Publique (article L3120 et suivants), et des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Procédure ouverte ou restreinte : avis de publicité + présentation des offres + négociations, Mise en place d'une commission spécifique instaurée par délibération du conseil municipal, composée du Maire de la Commune + 5 membres + suppléants.-.
<p><i>Incitation à améliorer la gestion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Incitation vis à vis des élus qui peuvent décider par délibération de changer le mode d'exploitation du service s'ils l'estiment nécessaire, Incitation vis-à-vis des usagers qui peuvent « remonter » leur insatisfaction directement au élus ou au responsables de service. 	<p><i>Incitation à améliorer la gestion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de réelle incitation pour le prestataire à améliorer la gestion du service : il perçoit de la Collectivité une rémunération forfaitaire fixée par le contrat, quels que soient l'activité et les résultats d'exploitation (sauf si intéressement et/ou pénalités prévus dans son contrat). 	<p><i>Incitation à améliorer la gestion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Peut permettre une bonne incitation à l'amélioration de la gestion dans la mesure où le délégataire a une obligation de performance (en lien avec les engagements contractuels): indicateurs de performance prévus contractuellement sur la gestion du service. Des pénalités sont prévues contractuellement en cas de non atteinte des performances ou en cas de non-respect du contrat,

GESTION PUBLIQUE : REGIE DIRECTE	GESTION PUBLIQUE PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	GESTION PRIVÉE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pénalités en cas de non atteinte des performances si ce n'est une possible "sanction politique ou usagers". • Une implication forte des personnels de la régie permet une amélioration de la gestion et de la qualité du service 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les contrats de prestation VGP, les pénalités sont prévues systématiquement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de délégation de service public repose sur un bon équilibre dans les relations entre la Collectivité et son délégataire.
<p><i>Durée et réversibilité du choix</i></p> <p>Aucune limite dans le temps n'est fixée en cas de gestion directe, ce qui peut être soit un avantage, soit un inconvénient.</p> <p>La régie peut perdurer longtemps sans qu'aucun élément ne vienne la remettre en cause ou, à l'inverse, être théoriquement plus précaire puisque la Collectivité peut y mettre fin à tout moment (alors qu'en concession de service, le délégataire bénéficie d'un contrat sur une longue durée).</p>	<p><i>Durée et réversibilité du choix</i></p> <p>Le Code de la Commande Publique n'impose aucune limite de durée aux marchés publics. La seule obligation est d'en indiquer une.</p> <p>"Le marché doit être conclu pour une durée raisonnable de façon à permettre une mise en concurrence régulière. D'une manière générale, il appartient à la collectivité concernée d'apprécier si la durée qu'elle prévoit pour son marché paraît raisonnable, eu égard à la quantification des prestations à effectuer".</p> <p>Réponse ministérielle du 13-04-1998 : "il revient à la collectivité d'apprécier au cas par cas la durée nécessaire à l'exécution du contrat, avec pour objectif d'organiser une concurrence régulière des fournisseurs permettant de vérifier la convenance des prestations et des prix aux besoins exprimés".</p> <p>La donnée pertinente prise en considération pour fixer la durée est la complexité de la prestation. C'est donc l'examen des conditions de fonctionnement des équipements qui est déterminant.</p> <p>Le Réversibilité simplifiée compte tenu des durées modérées et des prolongations annuelles possibles.</p> <p>Une durée de l'ordre de 1 à 4 ans est généralement admise dans le cas des marchés de prestations de service public.</p>	<p><i>Durée et réversibilité du choix</i></p> <p>Deux possibilités pour les élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit une durée courte afin de pouvoir assurer une mise en concurrence suffisamment régulière. Le Code de la Commande Publique précise que la durée des contrats de Délégation de service ne peut excéder 5 ans en l'absence d'investissements dont la durée d'amortissement est susceptible de justifier une durée plus longue (maximum 20 ans pour les services d'eau et d'assainissement). • Soit une durée suffisamment longue pour ne pas avoir à organiser trop souvent des procédures de mise en concurrence qui peuvent sembler lourdes et coûteuses, sous réserve d'investissements dont la durée d'amortissement est susceptible de justifier une durée plus longue. <p>Aussi, le décret n°2018-1075 du 3/12/2018 pose le principe que les Délégations de service doivent être limitées dans leur durée.</p> <p>Il est prévu dans l'ordonnance que les durées des Délégations de services ne peuvent excéder 20 ans.</p> <p>Au regard de ces textes, les contrats de Délégation de service concernant ces services sont conclus pour une durée de 5 ans. Si le délégataire prend en charge certains travaux, comme par exemple, le renouvellement de matériels, il convient de rallonger la durée du contrat pour lui permettre d'amortir ses investissements (dans la limite de 20 ans).</p>

GESTION PUBLIQUE : REGIE DIRECTE	GESTION PUBLIQUE PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	GESTION PRIVÉE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
<p>Contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle interne uniquement, • Néanmoins, il existe une obligation de "rendre compte" auprès des usagers du service, de la commission environnement et de la CCSPL, • : le Président doit établir chaque année un rapport sur le prix de l'eau précisant les conditions d'exploitation du service, • Objectif et reporting réguliers à la hiérarchie et aux élus souvent mis en œuvre 	<p>Contrôle</p> <p>La Collectivité contrôle les prestations effectuées par le prestataire sur la base du compte rendu remis annuellement par ce dernier. Il s'agit essentiellement d'un contrôle sur les résultats techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, • S'assurer de la réalisation par le prestataire des prestations mises à sa charge contractuellement, • Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration. <p>En complément les services de VGP organisent une réunion de suivi trimestrielle et une réunion mensuelle pour le marché curage réseau en cours.</p> <p>Enfin une vérification des prestations sur le terrain est réalisée régulièrement.</p>	<p>Contrôle</p> <p>Le contrôle de la Collectivité porte sur 3 aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion technique des installations, • Gestion financière du service délégué, • Qualité des prestations fournies aux usagers. <p>Pour cela, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De fixer des objectifs clairs de gestion du service, • De vérifier que ces objectifs sont atteints lors de l'exécution du contrat, • D'obtenir des rapports annuels techniques et financiers. (L'article L3131-5 et suivants du code de la commande publique a précisé leur contenu). <p><u>Contrôle des résultats techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, • S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge contractuellement, • Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration. <p><u>Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la qualité de l'eau ou des rejets, • Paramètre divers : délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention, traitement de situations de difficultés de paiement. <p><u>Contrôle des résultats financiers</u></p> <p>Il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la Collectivité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.</p> <p>Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices sont acquis dans un contexte de respect des engagements contractuels et de qualité de service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations effectuées.</p>

3. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE CHAQUE MODE D'EXPLOITATION

GESTION PUBLIQUE : REGIE DIRECTE	GESTION PUBLIQUE PAR MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE	GESTION PRIVÉE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> • La collectivité définit ses tarifs, • Bonne maîtrise communale des décisions, des investissements, des prestations d'exploitation et de toutes les interventions sur les ouvrages et le service, • Garantie d'application des choix communautaires, • Connaissance et maîtrise des coûts du service, • Unicité de prise en charge et de responsabilité du service : interlocuteur unique. • Possible allègement du tarif du fait du non assujettissement de la Collectivité à certaines taxes, la non-imposition à la TVA du poste personnel (qui représente la charge la plus lourde du service), de l'absence de frais généraux pour la Collectivité. • Proximité du service et des usagers. • Maîtrise directe des moyens techniques et humains consacrés au service d'assainissement 	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bonne maîtrise communale des décisions, des investissements, • Entretien des équipements et gestion courante confiés à un prestataire disposant de la technicité pour assurer les prestations qui lui sont confiées, moyennant rémunération forfaitaire prévue contractuellement; • Souplesse du contrat par lequel la Collectivité peut confier tout ou partie de l'entretien et de la gestion des ouvrages et du service et conservation à la charge d'autres prestations. • Souplesse de la gestion du personnel du prestataire • Pour le prestataire : responsabilité limitée aux prestations qui lui sont confiées par le contrat 	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Collectivité peut conserver la maîtrise de l'investissement tout en déléguant l'exploitation du service aux risques et périls au délégataire, • Intervention d'un spécialiste dans un domaine qui demande de plus en plus de technicité; • Renouvellement et garantie patrimoniale prévus contractuellement, • Le délégataire peut recourir, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures, en cas de nécessité, pour passer des marchés de travaux, services ou fournitures. • Possibilité de faire prendre en charge par le délégataire certains investissements bien identifiés. • Souplesse de la gestion du personnel, • Mise en concurrence et négociations selon les règles prévues par le titre 2 de la 3ème partie du Code de la Commande Publique, • Incitation d'améliorer la gestion du service : mise en place d'indicateurs de performances et application de pénalités en cas de non-respect des obligations, • Contrôle par la Collectivité de l'exploitation du service par la remise des comptes annuels, • Responsabilités d'exploitation prises en charge par le délégataire. • Gestion des impayés par le délégataire en charge de la facturation mais validation des abandons de créances par la collectivité. • Mutualisation possible du coût de certains postes d'exploitation avec d'autres services (achat de produits ...).

<p><i>Inconvénients</i></p>	<p><i>Inconvénients</i></p>	<p><i>Inconvénients</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • La totalité du service incombe à la Collectivité : investissement, exploitation, entretien, renouvellement, gestion des crises..... • Nécessité de moyens en personnel qualifié pour assurer les prestations du service et de la facturation, • Gestion du personnel : organisation des astreintes et de la gestion de crise à gérer, • Logiciel de facturation à acquérir ou convention à mettre en place avec délégataire AEP par exemple, • Nécessité de moyens matériels : informatique, automatisme, télétransmission, véhicules, engins, ... • Gestion des impayés par la Collectivité ou convention à mettre en place avec délégataire AEP par exemple • Responsabilité totale de la Collectivité : civile, pénale, vis à vis des ouvrages, des tiers, de l'environnement • Nécessité de souscrire des assurances pour garantir la Collectivité dans le cadre de ces activités d'exploitation du service, • Difficulté de bénéficier d'efforts de recherche et de développement dont pourrait bénéficier un prestataire privé (très limité sur les réseaux de collecte), • Pas de mise en concurrence régulière, • Des contraintes dans la gestion du service : La collectivité est soumise aux règles du code de la commande publique pour toutes les externalisations (procédure, délai de réalisation des travaux,...), 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de possibilité de négociations du contrat avec les candidats, d'où la nécessité de bien définir les prestations et les critères de sélection dans le dossier de consultation ; • Forte responsabilité du service restant à la charge de la Collectivité ; • Prise en charge par la Collectivité des prestations de gros entretien et du renouvellement (sauf celles pouvant éventuellement être mis à la charge du prestataire au terme du contrat, mais de façon très limitée) ; • Pas de réelle possibilité d'adaptation du contrat en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de l'exploitation des ouvrages. Les avenants sont soumis à des conditions strictes, notamment concernant l'économie du contrat (Code de la commande Publique), • Gestion des impayés par la Collectivité, • Un alourdissement des charges (par rapport à une régie), notamment du fait de l'assujettissement de l'exploitant à un certain nombre d'impôts et taxes : TVA sur le personnel, impôts sur les sociétés....., 	<ul style="list-style-type: none"> • Moindre maîtrise des tarifs ; la collectivité ne choisit pas les tarifs (définition contractuelle) et dispose de peu de marge de manœuvre pour les ajuster. • Possibilité de tarifs plus hauts compte tenu de charges supplémentaires qui n'existent pas en cas de gestion publique : impôts, frais généraux, coût du personnel, TVA sur le personnel, ... • La maîtrise de l'exploitation du service peut échapper à la collectivité, d'où l'importance du contrôle et du suivi à assurer au quotidien par celle-ci et par le biais :de l'analyse des comptes rendus annuels techniques et financiers notamment, • Les charges de renouvellement doivent être bien définies dans le contrat sinon, il y a risque de conflit entre la Collectivité et le délégataire (la collectivité n'est pas exonérée de ses obligations en matière d'entretien/renouvellement). • Le contrôle de l'activité du délégataire doit être régulier et important pour vérifier l'adéquation des clauses contractuelles avec les prestations réalisées, • La proximité du service avec les usagers peut ne pas être réelle : demander dans le contrat, soit une implantation locale, soit au moins un délai d'intervention maximum qui ne peut être supérieur à 2 heures

4. MOTIVATION EN FAVEUR DE L'UN OU L'AUTRE DES MODES DE GESTION

a. Tableau synthétique sur le choix du mode de gestion

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de chaque mode de gestion étudié :

	REGIE DIRECTE	MARCHE PRESTA SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIQUE
Mode de dévolution	CGCT	CMP	CMP
Implication de la Collectivité <ul style="list-style-type: none"> Dans la gestion courante Dans les travaux de renouvellement dans les investissements 	Totale Totale Totale	Importante Importante Totale	Moyenne Contrôle uniquement Totale (sauf prise en charge de travaux par le délégataire)
Incitation à l'efficacité de la gestion	Bonne Via la forte l'Implication du personnel du service	Moyenne	Bonne sous réserve d'un contrôle par la collectivité et d'un contrat bien rédigé
Négociation	Sans objet	Non mais sourcing possible	Oui
Intéressement prestataire aux résultats d'exploitation	Nul	Faible	Total
Responsabilités et risques du service assurés par	Collectivité en totalité	Collectivité et partiellement prestataire	Délégataire et partiellement collectivité
Possibilité de confier des investissements au privé	Sans objet	Non	Oui en identifiant contractuellement les investissements confiés au délégataire (renouvellement de matériels ou construction d'un nouvel ouvrage)
Contrôle par Collectivité	Total	Oui (réunion de pilotage et remise de comptes rendus annuels)	Oui (réunions de pilotage et remise de comptes rendus annuels)
Durée	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	4 ans	Standard 5 ans Ou plus si des travaux sont confiés au délégataire (maximum 20 ans)
Aspects fiscaux : assujettissement à IS, TP, TA	Non	Oui	Oui
TVA sur exploitation	Oui si assujetti	Oui	Oui
Récupération TVA sur investissement de la collectivité	Assujetti : Voie fiscale, Non assujetti : FC TVA	Assujetti : Voie fiscale, Non assujetti : FC TVA	Assujetti de droit : récupération par la collectivité via la voie fiscale

b. Choix / Motivations en faveur de l'un ou l'autre mode de gestion

Le principe est celui du libre choix de la Collectivité : il n'existe pas un mode de gestion plus favorable qu'un autre. Le choix est fonction des priorités, des motivations, des enjeux de la Collectivité.

✓ MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA REGIE

<p style="text-align: center;">La maîtrise politique et sociale</p> <p>Certains élus peuvent souhaiter conserver la maîtrise du service pour pouvoir mettre en œuvre leurs objectifs politiques et sociaux : le service est un service "stratégique" dans la gestion d'une Collectivité.</p> <p>Le recours à la régie permet de gérer directement et de manière précise les aspects sociaux, notamment pour le recouvrement des impayés (sauf si une convention est passée avec délégataire AEP), et d'ajuster la prise en charge financière à la situation particulière de certains administrés (en accordant, par exemple, des délais de paiement).</p> <p>Pour les services bénéficiant de subventions, les élus peuvent considérer que l'importance de cette subvention rend souhaitable une maîtrise directe du service de manière à contrôler la gestion des fonds publics. La gestion du service subventionné ne doit pas permettre la réalisation de bénéfices.</p>
<p style="text-align: center;">La volonté de maîtriser les coûts et tarifs du service</p> <p>La nécessité de rémunérer certains frais du délégataire / prestataire peut être interprétée comme un facteur de renchérissement du coût du service: frais généraux, impôts, TVA sur le personnel, marge.....</p>
<p style="text-align: center;">La crainte qu'une externalisation du service soit perçue comme une solution trop peu transparente ou porteuse d'un risque politique ou pénal.</p> <p>Le souhait d'éviter une mise en concurrence considérée comme insuffisante entre les délégataires, notamment au moment du renouvellement du contrat et éviter ce qui peut être considéré comme "la prime au sortant".</p>
<p style="text-align: center;">La volonté d'harmoniser certains services publics et de développer des synergies entre eux</p> <p>Les élus peuvent souhaiter harmoniser le mode de gestion de leur service eau potable avec celui de l'assainissement, que ce soit sous forme de régie ou d'affermage. Dans certains cas, il est possible de n'établir qu'un seul budget annexe pour l'eau et l'assainissement, si ces deux services sont exploités selon les mêmes modes de gestion et sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA = cas des Collectivités < 3 000 habitants (article L 2224-11-1 du CGCT issu de la loi du 30 décembre 2006).</p>
<p style="text-align: center;">Le maintien du statu quo</p> <p>Le souci d'éviter les difficultés que représente un changement de mode de gestion ou le manque de connaissance des modes de gestion alternatifs peuvent inciter les élus à maintenir un service en régie.</p>
<p style="text-align: center;">Le risque de contentieux lié à la procédure de la Délégation de service</p> <p>La crainte du coût des contentieux (de plus en plus utilisés par les entreprises évincées d'une procédure d'appel d'offres ou d'une Délégation de service) et des délais importants qui en résultent peut conduire les élus à éviter la mise en place d'une Délégation de service de type affermage ou même un contrat de prestations de services.</p>
<p style="text-align: center;">La gestion de la relation avec l'usager</p> <p>Volonté de privilégier la relation directe avec l'usager, sans intermédiaire.</p>

➤ MOTIVATIONS EN FAVEUR DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

<p style="text-align: center;">Le transfert de la gestion courante à un prestataire privé</p> <p>La Collectivité, tout en gardant la responsabilité globale du service, peut souhaiter confier la gestion courante des ouvrages et équipements à un prestataire privé disposant de la technicité nécessaire pour ce type de mission.</p>
<p style="text-align: center;">Le souhait de la Collectivité de garder la maîtrise du service</p> <p>Avec la passation d'un contrat de prestations de service, la Collectivité garde une totale maîtrise sur la gestion du service, puisque seul l'entretien est confié au prestataire. Elle garde également la relation avec la clientèle.</p>
<p style="text-align: center;">La gestion du personnel</p> <p>Le recours au contrat de prestations de services peut permettre d'améliorer la gestion du personnel et le recours au secteur privé permet une gestion plus souple.</p>
<p style="text-align: center;">La technicité de certains projets</p> <p>Une Collectivité peut estimer n'avoir pas les moyens techniques en personnel et en matériel pour assurer la gestion du service et souhaiter recourir à un prestataire de service exploitant qui possède toute la technologie requise et qui, de surcroît, peut mutualiser certains coûts (achat produits de traitement..) entre les différents services qu'il gère et peut obtenir des économies d'échelle.</p>
<p style="text-align: center;">Le recentrage de l'autorité organisatrice sur ses missions essentielles</p> <p>Certaines Collectivités cherchent à alléger leurs tâches de gestion pour mieux se concentrer sur leurs responsabilités propres d'organisation et de management: elles considèrent que la gestion d'un service est un métier qu'il convient de laisser à des spécialistes.</p>

✓ MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE

<p style="text-align: center;">Le libre choix du co-traitant et la liberté de négociations</p> <p>Préférer le recours à la Délégation de service permet de tenir compte dans ses choix de l'intuitu personae = le choix en fonction du co-contractant. Le recours aux négociations en cours de procédure devrait permettre à la Collectivité d'obtenir "le meilleur contrat" lui permettant de remplir ses obligations et objectifs vis à vis des usagers du service d'assainissement</p>
<p style="text-align: center;">Le transfert des risques juridiques et économiques</p> <p>Déléguer le service d'assainissement permet de transférer la responsabilité technique (gestion aux risques et périls) et une partie de la responsabilité juridique au délégataire. Mais la Collectivité ne peut s'exonérer de toute responsabilité: elle reste responsable civilement et pénalement des ouvrages dont elle est propriétaire, en dehors de leur exploitation.</p>
<p style="text-align: center;">La technicité de certains projets</p> <p>Une Collectivité peut estimer n'avoir pas les moyens techniques en personnel et en matériel pour assurer la gestion du service d'assainissement et souhaiter recourir à un délégataire qui possède toute la technologie requise et qui, de surcroît, peut mutualiser certains coûts (achat réactifs..) entre les différents services qu'il gère et peut obtenir des économies d'échelle.</p>
<p style="text-align: center;">La volonté d'harmoniser certains services publics et de développer des synergies entre eux</p> <p>Les élus peuvent souhaiter harmoniser le mode de gestion de leur service assainissement avec celui d'eau potable, que ce soit sous forme de régie ou de Délégation de service. Dans certains cas, il est possible de n'établir qu'un seul budget annexe pour l'eau et l'assainissement, si ces deux services sont exploités selon les mêmes modes de gestion et sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA = cas des Collectivités < 3 000 habitants (article L 2224-11-1 du CGCT issu de la loi du 30 décembre 2006).</p>
<p style="text-align: center;">Le financement de certaines charges de renouvellement et le niveau d'endettement de la collectivité</p> <p>Si son taux d'endettement est élevé, la Collectivité peut être tentée de faire prendre en charge certains travaux de renouvellement par le délégataire.</p>

La gestion de la relation avec l'utilisateur

Déléguer le service peut permettre d'améliorer les relations avec l'utilisateur en assurant une gestion plus rapide et permanente des contacts commerciaux. L'existence d'un intermédiaire peut permettre à la Collectivité d'éviter une confrontation trop directe avec ses administrés sur le sujet sensible de l'assainissement ou de l'eau potable.

La gestion du personnel

Le recours à la Délégation de service peut permettre d'améliorer la gestion du personnel et le recours au secteur privé permet une gestion plus souple. En cas de régie, l'organisation des astreintes, notamment, peut poser des problèmes pour les petites Collectivités qui ne peuvent affecter au service d'assainissement ou d'eau potable qu'un personnel restreint.

Les délais de réalisation

Un délégataire n'a pas à respecter les procédures de passation des marchés pour l'exécution de ses commandes. Cela peut réduire les délais de réalisation des travaux.

Le recentrage de l'autorité organisatrice sur ses missions essentielles

Certaines Collectivités cherchent à alléger leurs tâches de gestion pour mieux se concentrer sur leurs responsabilités propres d'organisation et de management: elles considèrent que la gestion d'un service d'assainissement est un métier qu'il convient de laisser à des spécialistes.

La taille modérée de la collectivité

Si la collectivité n'atteint pas une taille critique qui mobilise des moyens spécifiques dédiés, un délégataire aura la faculté de mutualiser ses moyens avec des collectivités voisines.

PROJET



c. Comparaison économique des modes de gestion pour le service Assainissement collectif de la commune de PLOUHINEC

Sur la base de l'audit financier réalisé sur le service, nous avons élaboré une prospective financière des charges annuelles du service dans les 5 prochaines années.

Cette prospective est ensuite déclinée, suivant le scénario de mode de gestion étudié.

Scénario 1 Régie avec maintenance STEP et PR internalisée (marché d'assistance uniquement en période d'astreintes)

Personnel				91 320 €
	Directeur régie	0,3 ETP	75 000 €/an	22 500 €
	Agents exploitation	0,8 ETP	34 000 €/an	27 200 €
	Agents de maintenance	0,5 ETP	40 000 €/an	20 000 €
	Agent SIG	0,20 ETP	32 000 €/an	6 400 €
	Charges services supports	20%		15 220 €
Charges de structure				37 300 €
	Véhicules	2,0	450 €/mois	10 800 €
	Informatique et télécom	dito DSP		20 000 €
	Locaux et assurances	dito DSP		6 500 €
Energie électrique		dito DSP		55 000 €
Produits de traitement (prix majoré de 15%)		dito DSP +15%		6 900 €
Matériaux et fournitures du service		25 PR et 1 STEP		15 000 €
Analyses (prix majoré de 15%)		dito DSP +15%		4 000 €
Marché assistance à maintenance PR+STEP		0,5 ETP	55 €/h	44 000 €
Sous-traitance matériel d'intervention sur réseaux		8 j	600 €/j	4 800 €
Hydrocurage réseaux (10% du linéaire par an)		7 359 mi	2,2 €/mi	16 200 €
Hydrocurage PR - 2 x 2 h/poste/an		100 h	140 €/h	14 000 €
ITV (5 % du linéaire par an)		3 680 mi	2,5 €/mi	9 200 €
Renouvellement électromécanique			dito DSP majoré de 20 %	60 000 €
Financement du Besoin en fonds de roulement (8 mois)			6% de l'avance bancaire	9 100 €
Pertes sur créances irrécouvrables		dito DSP		3 400 €
TOTAL				370 200 €

Scénario 2 Régie avec MPS maintenance PR+STEP et astreintes externalisés

Personnel				67 300 €
	Directeur régie	0,3 ETP	75 000 €/an	22 500 €
	Agents exploitation	0,8 ETP	34 000 €/an	27 200 €
	Agent SIG	0,20 ETP	32 000 €/an	6 400 €
	Charges services supports	20%		11 200 €
Charges de structure				37 300 €
	Véhicules	2,0	450 €/mois	10 800 €
	Informatique et télécom	dito DSP		20 000 €
	Locaux et assurances	dito DSP		6 500 €
Energie électrique		dito DSP		55 000 €
Produits de traitement (prix majoré de 15%)		dito DSP +15%		6 900 €
Matériaux et fournitures du service - PR		25 PR	300,0 €/PR	7 500 €
Matériaux et fournitures du service - STEP		1 STEP	7 500,0 €/STEP	7 500 €
Analyses (prix majoré de 15%)		dito DSP +15%		4 000 €
Marché maintenance et astreinte PR+STEP		0,6 ETP	55 €/h	52 800 €
Sous-traitance matériel d'intervention sur réseaux		8 j	600 €/j	4 800 €
Hydrocurage réseaux (10 % du linéaire par an)		7 359 mi	2,2 €/mi	16 200 €
Hydrocurage PR - 2 x 2 h/poste/an		100 h	140 €/h	14 000 €
ITV (5 % du linéaire par an)		3 680 mi	2,5 €/mi	9 200 €
Renouvellement électromécanique			dito DSP majoré de 20 %	60 000 €
Financement du Besoin en fonds de roulement (8 mois)			6% de l'avance bancaire	8 200 €
Pertes sur créances irrécouvrables		dito DSP		3 400 €
TOTAL				354 100 €

SCENARIO 3 = reste en DSP sur le périmètre actuel

	Coût DSP PLOUHINEC	Commentaires	%
Personnel	80 000 €		23%
<i>CORRESPONDANT A</i>			
	1,7 ETP	Prise en compte coût unitaire moyen de 34 €/h	
Energie électrique	55 000 €	Prise en compte cumul coûts actuels d'énergie (+15%)	15%
Produits de traitement	6 000 €	Prise en compte cumul des coûts actuels de réactifs +10%	2%
Analyses	3 500 €	moyenne sur les années 2019 à 2021	1%
Sous-traitance, matières et fournitures	51 000 €	moyenne sur les années 2019 à 2021	14%
Impôts locaux, taxes et redevances	2 000 €	Estimation par référence à d'autres services similaires	1%
Autres dépenses d'exploitation	63 500 €		18%
<i>Télécommunications, postes et télégestion</i>	3 000 €	moyenne sur les années 2019 à 2021	
<i>Engins et véhicules</i>	12 000 €	7000 €/an/agent	
<i>Informatiques</i>	17 000 €	Estimation par référence à d'autres services similaires	
<i>Assurances</i>	1 500 €	moyenne sur les années 2019 à 2021 (+10%)	
<i>Locaux</i>	5 000 €	Estimation par référence à d'autres services similaires	
<i>Autres</i>	25 000 €	Estimation par référence à d'autres services similaires	
Contribution des services centraux	40 800 €	6% des recettes perçues (680 K€)	11%
Charges relatives au renouvellement	50 000 €	Estimation par référence à d'autres services similaires	14%
Charges relatives aux investissements	0 €	Pas d'investissement pour la comparaison	0%
Pertes sur créances irrécouvrables	3 400 €	0,5% des recettes perçues	1%
TOTAL charges (hors collectivité)	355 200 €		100,0%

Le scénario n°3 DSP offre une optimisation des charges du service d'environ 4 % par rapport à la Régie avec Marché de prestation de service. (Cela peut être lié à la mutualisation des ressources faite par le délégataire et l'optimisation des coûts fourniture, renouvellement et produit de traitement).

Toutefois ces gains économiques sont limités compte tenu de la taille modeste du service.

d. Les critères pouvant influencer sur le choix du mode de gestion

Plusieurs particularités de l'exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de PLOUHINEC peuvent influencer sur le choix de son mode de gestion.

Le choix d'une exploitation future par une régie à créer expose ainsi la collectivité à plusieurs contraintes fortes :

- ✓ L'exploitation des installations impose à la collectivité d'être en mesure de faire appel à des **expertises spécifiques** en matière de maîtrise de la qualité, de traitement, d'électromécanique, d'automatismes ;
- ✓ Le maintien des exigences actuellement fixées en matière de continuité de service, suppose de pouvoir, en toutes circonstances, **maintenir à disposition 24h/24 et 7j/7** une équipe d'astreinte constituée de techniciens spécialistes en gestion des eaux usées, d'électromécaniciens, d'agents d'entretien et de cadres en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure, contrainte que la Collectivité ne saurait être en mesure de satisfaire de manière économique sans recourir à des embauches importantes ou au service d'une société extérieure disposant de la capacité de mutualiser ces ressources avec d'autres services ;
- ✓ Au regard des **exigences réglementaires** auxquelles sont soumises ce type d'installations, et de la **responsabilité** résultant des impacts en matière de **santé publique** et de **protection de l'environnement** qu'elle est susceptible d'entraîner en cas de mauvais fonctionnement, la Collectivité devrait se doter d'une compétence autonome en matière de veille et de suivi réglementaire des installations ;
- ✓ Au regard des échéances de la loi « NOTRe » du 7 août 2015 et la loi du 3 août 2018, la commune de PLOUHINEC devra transférer sa compétence assainissement à une communauté de communes avant le 1 janvier 2026, par conséquent la **période** de gestion du service entre 01/01/2024 -01/01/2026 peut être qualifier de **transitoire** ;

- ✓ Enfin il convient de ne pas sous-estimer les contraintes temporaires induites par le passage d'une gestion déléguée, constituant le régime actuel de l'exploitation, à une exploitation via une régie. Ces contraintes temporaires sont de trois natures :
 - Contraintes liées aux compétences et aux moyens en personnel à mobiliser pour créer la Régie, la rendre opérationnelle et à assumer l'ensemble des responsabilités qu'implique une telle démarche ;
 - Contraintes liées aux moyens matériels et aux locaux à investir, à très court terme, pour répondre à la prise en charge du service ;
 - Nécessité par ailleurs pour la collectivité de constituer un fonds de roulement estimé à environ 8 mois de chiffre d'affaire d'exploitation. La collectivité devrait financer ce fonds de roulement soit sur ses fonds propres, soit par recours à l'emprunt avec l'impact qui en résulte en termes de taux d'endettement.

➔ L'ensemble de ces contraintes conduit à préconiser le recours à une externalisation de l'exploitation du service.

Dès lors deux options sont envisageables pour ce qui concerne le régime de cette externalisation :

- ✓ Le recours à un marché public de prestations de service ;
- ✓ Ou bien le recours à un nouveau contrat de Délégation de service.

Le recours à un marché public de prestations de service présente l'avantage de se rapporter à un régime juridique assimilable à celui d'une régie, sans pour autant en exiger les contraintes en termes de constitution et de responsabilité technique de l'exploitation.

Cette option n'exonèrera toutefois pas la collectivité de devoir financer un besoin en fonds de roulement (BFR) dans la mesure où elle devra, dans ce cas, rémunérer son exploitant suivant une périodicité a minima trimestrielle. Cette rémunération intervenant à terme échu, permettra néanmoins de réduire quasiment de moitié le montant du BFR à financer par rapport à celui qui serait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une exploitation en régie directe.

Cette option présente toutefois l'inconvénient de ne pas transférer totalement le risque lié à l'exploitation du service et nécessite une plus grande implication de la Collectivité dans la gestion quotidienne du service.

De fait le recours à un nouveau contrat de délégation de service apparaît comme une solution mieux adaptée à la situation (période transitoire) de la commune de PLOUHINEC pour autant, qu'il n'ait pas de réserve quant à ce mode de gestion, et qu'il s'attache en la forme à respecter quelques dispositions qui, somme toute, ne sont guère contraignantes.

La passation d'un contrat de délégation de service public présente cinq avantages déterminants par rapport à la passation d'un marché public de prestation de service :

- ✓ Le transfert des risques au délégataire qui exploite le service à ses risques et périls ;
- ✓ La procédure de passation à laquelle il est soumis réserve une large part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- ✓ La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des usagers ;
- ✓ Les contrats de Délégation de service (définis à l'Article L1121-1 et L1121-3 du Code de la Commande Publique) peuvent mettre à la charge du délégataire certains travaux si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation ; Notons toutefois que la durée de 5 ans envisagée par la commune de PLOUHINEC pour ce contrat de transition conduira à limiter le montant des éventuelles travaux concessifs,
- ✓ Les contrats de Délégation de service peuvent avoir une durée supérieure aux marchés publics de prestation de service : on admet une durée de 5 ans, voire jusqu'à 20 ans si cette durée peut se justifier par l'amortissement d'investissements consentis par le délégataire. Mais un contrat long (durée de 10 ans et plus) ne nous semble pas cohérent avec le transfert de compétence à venir, en effet ce transfert doit être l'occasion de définir la pertinence d'un mode de gestion à l'échelle de la communauté de communes. Un contrat de 5 ans, se terminant le 31/12/2028 offre trois ans à la communauté de communes pour choisir et construire le nouveau mode de gestion de son territoire.

Cette durée reste favorable à l'obtention de conditions tarifaires optimisées et à une meilleure gestion patrimoniale des installations dont le délégataire doit assurer la maintenance.

Quelques préconisations méritent toutefois d'être dispensées, destinées à fortement relativiser les reproches les plus fréquemment formulés à l'encontre de ce type de gestion d'un service public.

Elles concernent notamment :

- ✓ La définition d'objectifs perfonanciels mesurables ;
- ✓ La transparence dans la gestion du renouvellement et des comptes du service ;
- ✓ Les modalités d'échange et de transmission de données avec les services de la collectivité ;
- ✓ Le contenu des rapports annuels technique et financier ;
- ✓ Les modalités de contrôle et de révision périodique du contrat.

D. ORIENTATIONS POUR UN CONTRAT FUTUR

1. PERIMETRE ET ETENDUE DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR DELEGATAIRE

Les prestations confiées au délégataire comprendraient entre autres :

- ✓ La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service ;
- ✓ La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service ;
- ✓ L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- ✓ Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- ✓ Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- ✓ La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- ✓ La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- ✓ La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- ✓ Le traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites suivant les exigences du contrat ;
- ✓ La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- ✓ La gestion clientèle,
- ✓ La facturation associée au service via une convention avec le délégataire du service d'eau potable,
- ✓ L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par :
 - La mise en œuvre d'un internet sécurisé permettant la visualisation de l'action du délégataire et des données d'exploitation du service (SIG en ligne, interventions, alarmes, GMAO, inventaire, mesures, ...),
 - La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique.

Par ailleurs le délégataire pourrait, si la Collectivité le souhaite à l'issue des négociations, se voir confier la prise en charge financière et la réalisation d'un certain nombre de travaux à caractère concessif.

2. ESTIMATION ECONOMIQUE DU FUTUR CONTRAT

Pour définir l'estimation économique du futur contrat, il est nécessaire d'estimer les montants de dépenses ci-dessous, et d'en évaluer les conséquences sur le prix futur du service :

- ✓ Evaluation des dépenses de renouvellement futures,
- ✓ Eventuels travaux concessifs que la Collectivité souhaiterait confier au Délégué,
- ✓ Estimation des dépenses d'exploitation courantes.

e. Renouvellement électromécanique

Le futur Délégué aura la charge du renouvellement des équipements électromécaniques du contrat.

En effet, l'application des durées de vie prévisionnelles indiquées par le Délégué sortant dans l'inventaire des biens, aux dates de pose des ouvrages, montre qu'il serait théoriquement nécessaire de renouveler pour environ 50 K€ d'équipements par an.

Les candidats au prochain contrat de DSP auront la possibilité de revoir ces durées de vie et ces montants prévisionnels. Ils auront également la possibilité de définir ce qui leur semble devoir relever du renouvellement programmé ou non programmé.

f. Investissements à caractère concessif

Bien que des investissements à caractère concessif soient intégrables dans le cadre d'une délégation de service public, La courte durée du contrat (5 ans) souhaitée par la collectivité pour gérer la période de transition conduit à limiter les montants de ces travaux.

En complément, le Délégué aura la possibilité de proposer des travaux d'amélioration du service et de renouvellement des canalisations visant à fiabiliser ou optimiser le fonctionnement du service. Cependant, il n'est pas attendu des montants de travaux concessifs importants dans le cadre du contrat à venir.

g. Estimation des recettes et des charges d'exploitation

Les recettes et les dépenses d'exploitation du futur service sont estimées ci-après, par compilation des données des contrats actuels et de l'approche réalisée ci-dessus s'agissant du renouvellement :

	2024	2025	2026	2027	2028
Nombre de branchements	3 240	3 320	3 400	3 480	3 560
Volumes globaux	400 000 m ³	404 000 m ³	408 040 m ³	412 120 m ³	416 242 m ³
PRODUITS	416 640 €	422 840 €	429 083 €	435 369 €	441 700 €
Produits de facturation	400 640 €	406 360 €	412 108 €	417 885 €	423 692 €
Travaux exclusif	15 000 €	15 450 €	15 914 €	16 391 €	16 883 €
Produits accessoires	1 000 €	1 030 €	1 061 €	1 093 €	1 126 €
DEPENSES	355 200 €	361 304 €	367 530 €	373 881 €	380 358 €
Charges courantes d'exploitation	305 200 €	311 304 €	317 530 €	323 881 €	330 358 €
Charges relatives aux renouvellements PPR	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
RESULTAT AVANT IS	61 440 €	61 536 €	61 553 €	61 488 €	61 341 €

Ces montants sont donnés à titre indicatif. Ainsi, les dépenses du futur contrat dépendront notamment :

- Du niveau proposé par les candidats pour le renouvellement des ouvrages, des équipements ;
- Du contexte concurrentiel qui sera celui de la collectivité lors de la procédure de dévolution (étant entendu que la participation d'au moins deux concurrents à la procédure sera préférable pour obtenir un meilleur tarif),
- Des investissements proposés pour l'amélioration du service.

h. Modalités de rémunération du délégataire

Le délégataire percevra une rémunération variable proportionnelle aux consommations (volumes d'eau potable vendus aux utilisateurs, mesurés aux compteurs de vente d'eau) auprès des usagers au titre de la gestion du service des Eaux Usées.

La collectivité percevra auprès du délégataire une redevance pour occupation du domaine public.

3. DUREE DU CONTRAT

Au regard du souhait de la commune de PLOUHINEC d'avoir d'une période de transition avant le transfert de compétence, il est proposé une **durée de contrat de 5 ans**.

Cette durée est de nature à assurer une gestion patrimoniale des ouvrages offrant les meilleures garanties de pérennité des installations, en rapport avec la durée moyenne des cycles de renouvellement des équipements et au regard des faibles investissements à réaliser.

Le nouveau contrat de Délégation de service prendrait effet à compter du 1 janvier 2024 et son échéance serait ainsi fixée entre le 31 décembre 2028.

La Collectivité devra, avec l'accompagnement de l'assistant à Maîtrise d'ouvrage, procéder à certains choix déterminants au préalable de l'élaboration du futur cahier des charges du contrat.

La délibération de l'assemblée délibérante sur le choix du mode de gestion devra entériner ces choix.

